Horaires des travaux bruyants à Saint-Antoine-de-Ficalba

47340 · Lot-et-Garonne (47) · 721 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté préfectoral : Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, signé le 15 janvier 2015 (article 10). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h30 - 12h30 et 14h - 19h30
Samedi	9h - 12h et 15h - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

Le texte dit :

> « Les travaux de bricolage ou de jardinage, réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, compresseurs à air ou haute pression, motopompe pour le prélèvement d'eau et/ou l'arrosage, etc....., dont le bruit est susceptible de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, ne peuvent être effectués que : - du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 19 h 30, - le samedi de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h, - le dimanche et les jours fériés de 10 h à 12 h. »

Texte officiel : https://www.lot-et-garonne.gouv.fr/contenu/telechargement/8986/90166/file/arrete_bruit_v2_cle25df88.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, signé le 15 janvier 2015 (article 29). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au samedi	7h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Les travaux (de chantiers publics et privés) réalisés sur et sous la voie publique et dans les propriétés qui, à l'intérieur de locaux ou en plein air, utilisent des appareils de quelque nature dont le bruit est susceptible de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition, son intensité ou par des vibrations, doivent être interrompues entre 20 h et 7 h, du lundi au samedi et toute la journée les dimanches et les jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente. »

Texte officiel : https://www.lot-et-garonne.gouv.fr/contenu/telechargement/8986/90166/file/arrete_bruit_v2_cle25df88.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.